Ordre de méthode

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et du bien-être animal** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSBEA/2021-800** **26/10/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

Objet : QUARANTAINES DANS LE CADRE DES ECHANGES INTRA UE DE BOVINS

Destinataires d'exécution
DRAAF DD(CS)PP DAAF

Résumé : Cette instruction présente les conditions de mise en quarantaine des bovins dans le cadre des échanges intra UE , notamment pour l'IBR et pour la BVD.

Textes de référence :Règlement 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale ;
Règlement 2019/2035 du 8 juin 2019 en ce qui concerne les règles relatives aux établissements détenant des animaux terrestres et aux couvoirs ainsi que la traçabilité de certains animaux terrestres détenus et des œufs à couver.
Règlement délégué 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union

QUARANTAINES DANS LE CADRE DES ECHANGES INTRA UE DE BOVINS

Cette instruction a pour but de définir les conditions de placement en quarantaine pour la certification de bovins non destinés à l'abattage vers des

- Etats membres indemnes d'IBR (par exemple Allemagne) et des pays comme la Suisse également indemnes d'IBR. Ces États membres sont listés à l'annexe V partie 1 du règlement 2021/620
- Etats membres indemnes ou ayant un programme d'éradication pour la BVD (aucun Etats membres à ce jour)

I. Définitions (Articles 4 du règlement 2016/429)

A. Quarantaine :

« Quarantaine », la détention d'animaux dans l'isolement, sans contact, direct ou indirect, avec des animaux en dehors de cette unité épidémiologique, en vue de vérifier l'absence de propagation d'une ou de plusieurs maladies déterminées pendant que les animaux à l'isolement sont placés sous observation pour une durée déterminée et, si nécessaire, soumis à des tests et à des traitements;

B. Etablissement (article 4 point 27 du règlement 2016/429)

« Établissement », tout local, toute structure ou, dans le cas de l'agriculture de plein air, tout milieu ou lieu dans lequel sont détenus des animaux, à titre temporaire ou permanent, à l'exclusion:

a) des habitations où sont détenus des animaux de compagnie;

b) des cabinets ou cliniques vétérinaires.

C. Établissement de quarantaine agréé (article 3 point 9 du règlement 2020/688)

« Etablissement de quarantaine agréé », un établissement auquel a été octroyé l'agrément conformément à l'article 14 du règlement délégué (UE) 2019/2035.

Dans cette instruction, les termes :

« Établissement » correspond à un numéro EDE

« Cheptel » correspond à un atelier dans SIGAL ou une unité d'activité dans RESYTAL à laquelle est rattachée une qualification vis-à-vis de l'IBR (et ultérieurement BVD).

II. Contrôle des mouvements d'entrée ou de sortie d'animaux en quarantaine (agréée ou non)

A. Information préalable et contrôle d'entrée

1. Information préalable :

L'éleveur/opérateur déclare obligatoirement auprès de la DDecPP concernée au moins 48 heures avant la date d'entrée en quarantaine des bovins, son souhait de mettre des animaux en quarantaine pour une destination vers un Etat membre qu'il précise.

2. Contrôle d'entrée :(Cf. annexe 2)

a) le vétérinaire sanitaire effectue une visite de début de quarantaine.

b) une liste des numéros officiels des bovins mis en quarantaine avec leur date d'entrée doit parvenir à la DDecPP, dans un délai maximum de 48 h après la mise en place des bovins en quarantaine ; si ce n'est pas le cas, la DDecPP peut signifier une date de début de quarantaine différente (correspondant à 48h avant la réception du document) ;

c) ce document est validé par la DDecPP (en tamponnant toutes les pages) afin qu'aucune modification ne puisse être effectuée avant la fin de la quarantaine sans accord de la DDecPP.

B. Contrôle de sortie

Un animal ne peut sortir d'un lieu de quarantaine qu'avec l'accord de la DDecPP.

En fin de quarantaine, le vétérinaire sanitaire complète et signe une attestation de fin de quarantaine (une liste des numéros d'identification officiels des bovins présents en fin de quarantaine est jointe), qui est retournée à la DDecPP, avec les résultats des tests, pour permettre l'instruction de la demande de certification,

III. Quarantaine pour les bovins de cheptels indemnes (uniquement pour l'IBR)

A. Dans le cheptel dont sont issus les bovins

Cette quarantaine est possible si le cheptel concerné est indemne d'IBR et si les bovins placés en quarantaine sont tous issus de ce cheptel et séparés d'un point de vue épidémiologique des autres bovins.
Le lieu d'isolement au sein de l'établissement (où ne sont gérés que des animaux issus du cheptel) peut se trouver dans le même bâtiment d'hébergement que celui des autres animaux de ce cheptel avec une distance minimum de 10 m des autres bovins.

B. Dans un pré

Pour des bovins issus du même cheptel ou de cheptels différents indemnes d'IBR, la quarantaine peut avoir lieu dans un pré avec des conditions particulières, notamment une double clôture ou une absence de bovins dans les prés contigus.

Dans les 2 cas visés au point A et B, l'éleveur devra enregistrer la liste des bovins entrés en quarantaine dans le registre d'élevage.

Pour des bovins issus de cheptels indemnes d'IBR, la quarantaine peut aussi avoir lieu dans une quarantaine agréée (paragraphe IV).

IV. Quarantaine agréé pour un lot de bovins dont un au moins provient d'un cheptel non indemne (pour IBR et BVD)

A. Un bâtiment dédié :

Il s'agit d'une quarantaine réunissant des bovins de différents établissements.

Ce bâtiment n'héberge que des bovins placés en quarantaine et doit être isolé des autres bâtiments hébergeant éventuellement d'autres bovins présents dans cet établissement (minimum 10 mètres des autres bâtiments).

B. Dans un centre de rassemblement

La quarantaine peut avoir lieu dans un centre de rassemblement uniquement si les animaux placés en quarantaine sont dans un bâtiment dédié, séparé de toutes les autres activités du centre. (10 mètres minimum)

V. Demande d'agrément

A. Dossier de demande

Les informations que doit fournir l'opérateur pour la demande d'agrément (article 96 du règlement 2016/429) sont les suivantes :

1. Un document listant (cf. annexe 1) :

a) Identification du demandeur :

Dénomination et adresse de l'établissement (n° de SIRET et n° EDE du l'établissement) et éventuellement des informations sur le demandeur de la quarantaine (n° EDE de type négoce (34)) si ce dernier est différent de la personne détenant l'établissement.

b) Identification du lieu de quarantaine :

Adresse précise et nom de l'éleveur ou du responsable des animaux.

c) Nom et coordonnées du vétérinaire sanitaire (VS).

2. Un plan de situation (l'échelle de ce plan sera adapté en fonction de la situation du bâtiment dédié)

Précisant les délimitations des locaux de quarantaine et permettant de visualiser la présence des élevages situés aux alentours.

3. Un plan d'ensemble des locaux à l'échelle de 1/200 au minimum

Des photos aériennes, par géo portail par exemple, peuvent être utilisées pour fournir des éléments environnementaux.

4. Le protocole d'utilisation de ces locaux.

Le dossier de demande comprend

- une procédure qui permet de tracer le déroulement de la quarantaine (date d'entrée, date des tests , date de sortie prévisionnelle, date de désinfection des matériels et locaux, durée du vide sanitaire) et éventuellement l'ordre chronologique des différentes manipulations effectuées dans la quarantaine et dans le reste de l'établissement,
  Exemple : répartition au sein d'une journée des tâches (nourrissage, paillage etc..) entre la quarantaine et les autres parties du cheptel ou de l'établissement.
- une procédure de nettoyage et de désinfection des locaux, et du matériel spécifique et dédié utilisé dans cette quarantaine
- une procédure de mise en place du vide sanitaire
- une procédure décrivant la mise en œuvre de l'alimentation, des soins aux animaux etc.

5. Le modèle de registre de quarantaine comprenant les éléments suivants l'article 102 du règlement /2016/429

Ce modèle doit comprendre a minima les modalités d'enregistrements des mouvements des bovins à destination et au départ de la quarantaine, en indiquant, selon le cas: le lieu d'origine et de destination et la date des mouvements.

B. Visite des de l'établissement de quarantaine avant la délivrance de l'agrément (règlement 2016/429 article 99)

Une inspection est réalisée par la DDecPP, si possible en lien avec le VS qui interviendra ensuite dans les contrôles suivants de la quarantaine.

Cette inspection permet d'évaluer la capacité et la conformité des conditions d'installation et de fonctionnement conduisant à la validation ou au refus/retrait de l'agrément de quarantaine.

C. Contrôle, suspension et retrait des agréments : Règlement 2016/429 : article 100.

Dans le CRPM, il est prévu l'introduction d'une durée de validité de ces agréments de 5 ans, renouvelable sur simple demande (courrier) si l'opérateur indique qu'il n'y pas de changement essentiel par rapport au dossier initial (installation et fonctionnement).

Les modifications à venir du CRPM préciseront également les possibilités de retrait et de suspension de l'agrément.

D'autres modalités pourront être précisées dans un arrêté.

D. Conditions d'installation et de fonctionnement des quarantaines agréées (Listées à l'annexe I partie 8 du règlement 2019/2035)

1. Conditions minimales d'installation

Les établissements de quarantaines doivent :

a) Etre dotés

(1) D'installations pour mettre les animaux à l'abri des intempéries ;

(2) De revêtements de sol minimisant les risques de glissade et ne causant pas de blessures aux animaux, de sols et de murs construits ou recouverts avec des matériaux permettant un nettoyage et une désinfection de manière approfondie

b) Disposer d'installations

(1) Permettant de mettre suffisamment d'espace à disposition des animaux, de manière à leur permettre de se coucher tous en même temps et d'atteindre aisément les installations d'abreuvement et d'alimentation

(2) Construites et entretenues de manière à éviter que les animaux entrent en contact avec un objet pointu ou dangereux ou une surface endommagée susceptible de leur causer des blessures

(3) Adéquates

(a) pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux

(b) pour l'entreposage de leur nourriture

(c) pour héberger séparément les animaux malades, blessés ou ayant besoin de soins particuliers

c) Disposer

(1) D'une ventilation naturelle ou artificielle adaptée aux besoins et au bien-être des bovins ;

(2) D'un éclairage naturel ou artificiel, d'un niveau suffisant pour permettre à tout moment d'inspecter tous les animaux.

(3) D'équipements pour la contention, l'inspection, l'examen éventuel des animaux, dans le respect des règles de protection animale

(4) De litières en qualité et en quantité suffisante en fonction du type d'activité, des espèces ou catégories d'animaux hébergées

(5) D'équipements et de matériel pouvant être nettoyés et désinfectés de manière approfondie.

2. Conditions minimales de fonctionnement

a) Identification des animaux, enregistrements dans le registre et notification :

Les opérateurs de quarantaines doivent :

(1) respecter et vérifier la conformité de l'identification physique et documentaire des animaux

(2) remédier ou faire remédier aux anomalies d'identification des animaux

(3) enregistrer dans un registre

- la catégorie, le nombre et, l'identification des bovins détenus dans la quarantaine;
- les mouvements des bovins à destination ou au départ de la quarantaine, sauf si notifications des mouvements dans une base de donnée en indiquant,
  - (a) le lieu d'origine et de destination;
  - (b) la date des mouvements;
- une copie des passeports des bovins détenus en quarantaine
- la mortalité des animaux détenus dans la quarantaine
- les traitements éventuels et les résultats de tests.

(4) notifier les introductions et les sorties de tout animal dans et depuis les installations de quarantaine dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur.

La liste des animaux (N° d'identification) entrés dans la quarantaine doit être transmise par l'opérateur à la DDecPP dès l'arrivée des bovins dans la quarantaine.

b) Statut sanitaire

L'opérateur de quarantaine doit respecter et vérifier le statut sanitaire des animaux vis-à-vis des dispositions réglementaires en vigueur.

c) Nettoyage et désinfection Vide sanitaire

Les opérateurs de quarantaine agréée doivent

(1) disposer d'une procédure écrite et mise à jour pour le nettoyage et la désinfection des locaux et des matériels utilisés

(2) effectuer le nettoyage et la désinfection des aires de stabulation, des équipements de contention, du lieu d'isolement immédiatement après leur utilisation, et dans tous les cas, avant le vide sanitaire. Ce nettoyage doit avoir lieu également en amont de l'utilisation des locaux et matériels lorsque ces derniers sont utilisés pour d'autres activités

(3) réaliser un vide sanitaire après le nettoyage et la désinfection (N/D)

Le vide sanitaire est une période qui suit les opérations de nettoyage et de désinfection et pendant laquelle il n'y a pas d'animaux dans l'unité de quarantaine. Elle est suffisamment longue pour permettre une décontamination effective des lieux, ; sa durée minimale correspond au temps indiqué sur la fiche technique du produit utilisé entre la fin de la quarantaine et la reprise de l'activité suivante.

Le vide sanitaire doit avoir lieu également en amont de l'utilisation des locaux lorsque ces derniers sont utilisés pour d'autres activités.

E. Enregistrement et suivi dans RESYTAL des quarantaines **agréées** aux échanges et de leur statut d'approbation

1. Enregistrement des caractéristiques d'une unité d'activité dans la brique Usagers de RESYTAL

Afin de suivre les unités d'activité concernées par une quarantaine aux échanges, un procédé « quarantaine aux échanges » a été ajouté dans la liste des caractéristiques applicables à une unité d'activité.

Pour chaque établissement concerné par une quarantaine, il convient de créer une nouvelle unité d'activité sur l'établissement concerné, du même type que celle d'origine, élevage de bovins, centre de rassemblement et de lui affecter le procédé »quarantaine aux échanges ».

Pour lui affecter le procédé « quarantaine aux échanges », il faut :

- ✓ sélectionner l'unité d'activité ;
- ✓ dans le bouton « Actions» choisir « modifier l'unité d'activité » ;
- ✓ cliquer sur l'onglet « Caractéristiques d'activité » ;
- ✓ sous la rubrique « Procédés ou Mode d'élevage », choisir le procédé « Quarantaine aux échanges » ;
- ✓ cliquer sur le bouton « Enregistrer » ou « Enregistrer et retour » pour sauvegarder les informations.

2. Enregistrement d'une approbation dans la brique « Approbations » de RESYTAL

Une approbation « agrément quarantaine aux échanges » est disponible avec 4 statuts possibles:

1. valide : la quarantaine est agréée

2. suspendu :en cas de reprise d'une activité initiale après utilisation par exemple d'un bâtiment pendant que les animaux de l'élevage étaient partis en transhumance. La suspension doit être comprise comme une interruption de l'activité de quarantaine et non une suspension de l'agrément ;

3. retiré : la quarantaine avait un agrément qu'elle a perdu.

Pour les types de quarantaines agréées aux échanges, les DDecPP renseignent dans « Approbations », pour chaque unité d'activité concernée, le statut de l'approbation.

4 archivé

Pour cette approbation l'état du périmètre est égale au statut de l'approbation.

Un numéro d'approbation doit être saisi. Le format du numéro correspond à : FRDDCCCO1QEC

DDCCC= code postal
01= numéro d'ordre dans la commune
QEC= quarantaines aux échanges

Pour les quarantaines répondant aux conditions du point III, cette approbation n'est pas créée.

***

Vous voudrez bien me faire part des difficultés rencontrées dans l'application de cette instruction.

La directrice générale adjointe de l'Alimentation

Emmanuelle Soubeyran

EMMANUELLE SOUBEYRAN ID

Signature numérique de EMMANUELLE SOUBEYRAN ID
Date : 2021.10.18 19:55:02 +02'00'

Annexe 1

DEMANDE D'AGRÉMENT DE LOCAUX DE QUARANTAINE ECHANGES INTRA UE POUR DES BOVINS

Pour une première demande afin de faire agréer ce lieu de quarantaine, envoyer copie de ce document dûment complété et signé à : DDecPP –

Identification du lieu de quarantaine

Adresse précise : .....

.....

.....

Nom et prénom du responsable du lieu quarantaine le cas échéant : .....

.....

Identification du demandeur

Nom et prénom de l'opérateur ou du responsable de l'établissement de quarantaine : .....

.....

Dénomination et adresse de l'établissement : .....

.....

.....

Numéro EDE (type 34 - négoce) auquel est rattaché ce centre de quarantaine : .....

Identification du vétérinaire sanitaire de l'exploitation « quarantaine »

Nom et prénom

N°d'inscription à l''ordre des vétérinaires :……

Adresse du domicile professionnel : ……..

Fait à : Nom : Signature :

Date : Qualité du signataire :

Annexe 2

ATTESTATION DE QUARANTAINE

Entrée en quarantaine

Je soussigné Dr ……, vétérinaire sanitaire à……..
n° d'ordre…...

responsable de la surveillance officielle de la quarantaine, désigné par le responsable/détenteurs des bovins,…….coordonnées du détenteur

certifie que les ….. (nombre) bovins identifiés (listés ci-dessous/liste ci jointe*) ont été isolés, conformément au certificat sanitaire en vigueur, depuis le …….sans aucune introduction d'autres bovins depuis cette date jusqu'au la date prévisible de leur échanges, le ……..à destination de ……;

Lieu de quarantaine choisi
n°EdE…….

N° identification N° identification

□ …… □ ……
□ …… □ ……
□ …… □ ……
□ …… □ ……
□ …… □ ……

(*En cas de liste jointe : ne pas oublier de dater, cacheter et signer la totalité de la liste)

En cas de connaissance de résultat analytique défavorable ou en cas de signes cliniques évocateurs de IBR ou BVD, je m'engage à prévenir la DD(ec)PP dans les meilleurs délais.

A

Le

Signature et cachet du vétérinaire sanitaire

Engagement du responsable de l'établissement

Je soussigné, ……. responsable de l'établissement mentionné ci-dessus m'engage à :

- maintenir en isolement, conformément au certificat sanitaire en vigueur, durant toute la période de quarantaine les animaux listés ci-dessus ;
- n'introduire aucun nouvel animal dans l'exploitation durant l'isolement ;
- ne sortir aucun animal de ce bâtiment sans information obligatoire de la DDecPP ;
- appliquer les règles de biosécurité demandées par le vétérinaire.

A

Le

Signature du responsable de l’exploitation